

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-359-1
amendant le règlement numéro 2006-359 relatif à la construction

Article 1

Le 3^e et le 5^e alinéa de l'article 4.4 du règlement numéro 2006-359 relatif à la construction sont abrogés.

Article 2

Le 2^e alinéa de l'article 4.5 du règlement numéro 2006-359 relatif à la construction est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 3 et l'alinéa 5 de l'article 4.4 et l'alinéa 2 de l'article 4.5 du règlement numéro 2006-259 relatif à la construction continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du règlement numéro 2020-452 concernant l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- b. À l'expiration du délai de deux (2) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le
Projet adopté le
Transmission à la MRC le
Avis public de la tenue de la consultation publique donné le
Fin de la période de la consultation publique le
Adoption du règlement le
Transmission à la MRC le
Certificat de conformité de la MRC émis le
Entrée en vigueur du règlement le
Avis public affiché le